

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article6305>

Entreprises co-intervenantes sur un chantier - Responsabilité en cas d'accident

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Travaux et ouvrages publics -



Date de mise en ligne : mardi 1er mars 2016

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

L'agent qui constate un manquement grave à une règle de sécurité sur un chantier par le salarié d'une entreprise privée peut-il être déclaré pénallement responsable en cas d'accident ?

Oui s'il n'a pas alerté immédiatement la personne compétente pour ordonner l'interruption du chantier (à défaut d'en avoir lui-même le pouvoir). En l'espèce le gérant d'une société est déclaré pénallement responsable de l'accident survenu à l'un de ses employés gravement brûlé par suite de la formation d'un arc électrique lorsqu'il tenait le manche à déversement d'une bétonnière dont le bras articulé se trouvait à proximité immédiate d'une ligne électrique à haute tension. Le chauffeur du camion, salarié d'une autre entreprise, avait refusé de déplacer son camion objectant ne pas avoir d'ordre à recevoir du prévenu qui n'était ni son employeur, ni maître d'ouvrage. La Cour de cassation confirme malgré tout la responsabilité du gérant : ayant parfaitement conscience du danger que représentait la proximité de la ligne électrique, il aurait dû avertir sur le champ le représentant du maître d'ouvrage et donneur d'ordre afin qu'il dénoue la situation. La solution est transposable à un agent territorial qui constaterait sur un chantier un danger grave et imminent auquel seraient exposés des salariés d'une entreprise privée travaillant pour le compte de la collectivité en raison de la méconnaissance de règles élémentaires de sécurité : s'il ne dispose pas lui-même du pouvoir d'ordonner l'interruption du chantier, il doit en aviser immédiatement la personne compétente. Encore faut-il que chaque agent ait connaissance de la procédure à suivre et dispose des coordonnées des personnes à contacter en pareilles circonstances.

[Cour de cassation, chambre criminelle, 1 mars 2016, N° 14-88518](#)